



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau



ARRETE préfectoral du 3 mai 2017
imposant prescriptions spécifiques relatives
à l'aménagement et au fonctionnement de l'aire de carénage du port de Morgat
commune de CROZON

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-10, R.214-1 et R.181-45, R.181-46, R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.3215-1 et L.3215-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à la déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob et 2^ob) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU la déclaration présentée par la commune de Crozon le 17 octobre 2016 et qui a fait l'objet d'un récépissé délivré le 20 octobre 2016 sous le n°131-16/D;
- VU les pièces complémentaires au dossier communiquées par le pétitionnaire le 16 décembre 2016 ;
- VU l'absence d'observation formulée sur le projet d'arrêté préfectoral par le maître d'ouvrage;

CONSIDERANT l'existence d'une activité de carénage sur le terre-plein et sur la cale du port de Morgat avec rejet dans le milieu marin;

CONSIDERANT la nécessité de moderniser l'outil de traitement des effluents issus des opérations de traitement de carène afin d'effectuer des rejets de qualité compatible avec le milieu récepteur;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de compléter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 sus-visé par la fixation de valeurs limites de rejet et par la mise en place d'un programme d'autosurveillance de la qualité de ces rejets.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1- Objet du présent arrêté

L'objet du présent d'arrêté est de fixer des prescriptions techniques spécifiques aux travaux d'amélioration et d'exploitation de l'aire de carénage du port de Morgat au bénéfice de la commune de Crozon dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° b) – Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Métox).	Déclaration

Le déclarant est tenu de respecter les engagements, valeur et localisation annoncés dans le dossier de déclaration ayant fait l'objet de la délivrance du récépissé de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales ou techniques dont les références sont indiquées ci-dessus dans les visas.

Article 2: Consistance de l'aménagement

L'aménagement destiné aux opérations de carénage est constitué de 2 zones, une surface de 400 m² sur terre-plein du port et une surface de 180 m² sur la cale dédiée aux bateaux professionnels.

Les travaux d'amélioration consistent en :

- l'étanchéification de la zone de carénage sur le terre plein,
- La mise en place d'un volume tampon destiné à stocker les effluents générés augmentés de l'événement pluvial décennal, et d'un by-pass,
- l'installation d'un dispositif complet de traitement des effluents,
- l'équipement de l'aménagement par des dispositifs permettant l'échantillonnage pour analyse.

En fonction des résultats des analyses prévues à l'article 6 ou à l'initiative du bénéficiaire, le dispositif peut être complété par tout autre système destiné à optimiser le traitement.

Article 3 - Conditions d'exécution des travaux

Les plans définitifs des ouvrages et aménagements prévus sont transmis pour information et observations éventuelles au service chargé de la police de l'eau 15 jours au moins avant le démarrage des travaux.

Pendant toute la durée du chantier, la surveillance de la qualité des rejets dans le milieu naturel est assurée par le maître d'ouvrage de l'opération. Les eaux provenant des surfaces en travaux doivent être dirigées vers un bassin de décantation provisoire ou autre dispositif similaire avant rejet dans le milieu naturel afin d'être décantées.

Les sites de maintenance des engins de chantier sont confinés.

Article 4 – Contrôle et vérification des ouvrages réalisés

Après réalisation des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau les plans de récolement des réseaux et des ouvrages réalisés.

Article 5 – Exploitation de l'aire de carénage

Le rejet d'effluent journalier est limité au volume généré par le carénage effectif de 4 bateaux de plaisance ou d'un bateau professionnel.

Si le bénéficiaire souhaite augmenter le nombre de carénages journaliers, il devra démontrer techniquement que l'augmentation du volume d'activité reste en deçà du seuil R2 relatif à la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement et que le dispositif de traitement est suffisamment dimensionné pour traiter l'ensemble des effluents générés. Cette demande de modification est soumise à la démarche telle que prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Le bénéficiaire communique à chaque utilisateur de l'aménagement les dispositions du règlement d'utilisation et de gestion des installations du port annexé à la déclaration loi sur l'eau. Dans ce cadre, il informe tous les usagers sur l'interdiction d'utilisation de peinture contenant un biocide à base de Tributylétain (TBT).

Il met en place un protocole de maintenance et d'entretien de l'outil de traitement conforme aux recommandations du constructeur.

Il est responsable des opérations de fonctionnement, d'entretien et de surveillance de l'aire de carénage, de l'ouvrage de traitement des effluents, de la périodicité des vidanges et de la destination des boues et des déchets produits issus du traitement. Il met à la disposition des usagers un dispositif de stockage des produits et déchets. Il fait procéder au nettoyage de l'aire et du système de collecte des effluents sur cale avant son l'immersion par la marée.

Les boues et déchets générés sont évacuées, dans le respect des réglementations en vigueur, par une entreprise spécialisée, dans un centre de stockage de déchets déclaré ou agréé, en fonction des caractéristiques des matériaux.

Article 6 – Contrôle et suivi de la qualité des rejets

Un suivi de la qualité du rejet est réalisé deux fois par an en entrée et en sortie de l'unité de traitement sur un effluent représentatif des opérations de carénage.

La fréquence de ces analyses peut être modifiée en concertation avec le pôle police de l'eau et en fonction de l'activité de l'aménagement et des résultats obtenus lors des analyses ci-dessous.

Les prélèvements sont réalisés par du personnel qualifié sur un effluent de carénage représentatif de l'activité. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge du pétitionnaire.

En cas de dépassement des seuils fixés, des mesures correctives visant à retrouver un rejet conforme à l'arrêté sont mises en œuvre et validées. L'activité de carénage est interdite dans l'intervalle.

Les taux de concentration du rejet des effluents ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Élément	concentration maximale
MES (mg/l)	35
DCO (mg/l)	125
Cu (µg/l)	500
Zn (µg/l)	2000
As (µg/l)	12
Fe + Al (µg/l)	5000
hydrocarbures totaux (µg/l)	5000
TBT (µg/l)	Absence de traces (Iq)*
Pesticides totaux (µg/l)	2.5**

* Limite de Quantification des laboratoires d'analyses

**Les pesticides à analyser sont: Irgarol, Diuron, Isoproturon, Simazine, Lindane.

Les résultats des analyses sont jugées conformes si les concentrations maximales ne sont pas dépassées et pour le paramètre TBT, si la limite de quantification n'est pas dépassée ou si la capacité d'abattement du dispositif de traitement est supérieur à 85 % entre le flux généré et le flux à l'exutoire.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur du fait du rejet.

Le bénéficiaire tient à jour un registre : dans lequel il inscrit et archive :

- les résultats d'analyses.
- les conditions de prélèvement, comportant notamment le nombre de bateaux en cours de carénage, les volumes d'eau utilisés, les conditions météorologiques, la pluviométrie.
- les interventions de maintenance et d'entretien de l'outil.
- les bordereaux de transfert des boues et déchets produits.
- La liste des bateaux traités par jour.

Article 7- Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Cette modification peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même code. Le service de police de l'eau peut notamment adapter la périodicité des prélèvements et les paramètres analysés en fonction des premiers résultats d'analyses et au vu de la fréquence d'utilisation de l'aire de carénage.

Article 8 – Modification de l'installation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de la déclaration à engager une nouvelle procédure.

Article 9 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et d'expérience utile à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Article 11 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté est délivré au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le cas échéant, les activités exercées sur l'aménagement relevant de la nomenclature des installations classées font l'objet au préalable d'une demande d'autorisation administrative spécifique auprès des services de la préfecture.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 14 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 15 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 – Publication

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, le présent est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Crozon pendant une durée minimale d'un mois;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de six mois.

Article 17 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

M. le sous-préfet de Châteaulin,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

M. le maire de la commune de Crozon,

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Quimper,

03 MAI 2017

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Destinataires :

M. le directeur du Parc Naturel Marin d'Iroise

M. le président de la CLE du Sage de la Baie de Douarnenez